Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_146-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT ET LA COMMUNE DE BOUVIGNIES

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU FONDS DE CONCOURS
Pour réhabilitation d'une longère en cabinet médical

P R E A M B U L E :

La Commune de BOUVIGNIES a décidé de réhabiliter une longère en vue de réaliser un cabinet médical.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 325 500 € HT.

Par la délibération CC_2016_145 en date du 06 juin 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pévèle Carembault a décidé l'octroi de fonds de concours à ses communs membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la commune de BOUVIGNIES peut bénéficier d'un fonds de concours d'un montant s'élevant à 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable fait référence au nombre de la population lors du dernier recensement, soit 1543 habitants. Ainsi le montant maximum du fonds de concours qui peut être attribué à la commune de BOUVIGNIES s'élève à 154 005 €.

La commune a déjà sollicité le versement d'une partie de son fonds de concours pour l'acquisition d'un bien immobilier, soit un fonds de concours de 81 250 €, et pour la réfection de trottoirs rue du fief, pour un fond de concours de 29 200 €.

La commune avait sollicité le versement d'une partie de son fonds de concours pour le projet de travaux d'accessibilité PMR à hauteur de 17 444,47 €, mais par délibération du 14 avril 2021, a annulé cette demande.

La commune a souhaité modifier le montant du fonds de concours demandé pour le projet d'achats divers. Le montant du fonds de concours était auparavant de 26 110,52 €. Il est désormais de 11 004,99 €.

La commune a sollicité le versement du solde de son fonds de concours pour la réhabilitation d'une longère en cabinet médical.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de BOUVIGNIES.

Dans ces conditions,

E N T R E :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT-A-MARCQ - Place du Bicentenaire (ci-après désignée *« CCPC »*),
Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par une délibération CC_2021_146 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2021.

E T **:**

La commune de BOUVIGNIES,
Sise, 295, rue de la place – 59 870 BOUVIGNIES
Représentée par son maire, Monsieur PRADALIER, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2021.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_146-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de BOUVIGNIES.
La Commune de BOUVIGNIES a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer **la réhabilitation d'une longère en cabinet médical.**

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de BOUVIGNIES.

ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :

Réhabilitation d'une longère en cabinet médical

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financeurs	Montant du financement	%
DTER	97 650 €	30 %
Région	97 650 €	30 %
Autofinancement	97 650 €	30 %
Fonds de concours CCPC	32 550 €	10 %
Total	**325 500 €**	**100 %**

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'était engagée à verser à la commune de BOUVIGNIES un fonds de concours dont le montant s'élève à **32 550 € (trente-deux mille cinq cent cinquante euros)**

5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé.

Une avance de 30% du montant du fonds de concours pourra être apportée à la commune qui en fait la demande, après fourniture d'un certificat de démarrage des travaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210705-CC_2021_146-DE

Le versement de cet acompte nécessitera la production d'un état de factu[illegible] receveur municipal.

Une deuxième avance correspondant à 40% du montant du fonds de concours attribué par la Communauté de communes pourra être versée, avec la production d'un état de factures acquittées correspondant au moins à 70% du montant du fonds de concours versé par la CCPC. Cet état de facture devra être certifié par le receveur municipal.

Le paiement du solde du fonds de concours interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé, ainsi que d'un certificat d'achèvement de chantier.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, un décompte détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, dûment certifié par le comptable public.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle

Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune de BOUVIGNIES et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le	Fait à BOUVIGNIES, le
Pour la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT Son Président	Pour la Commune de BOUVIGNIES Son Maire
Luc FOUTRY	**Frédéric PRADALIER**